



**HAL**  
open science

## Autres droits et principes sociaux, Principe de protection de la santé publique

Aurélie Duffy-Meunier

► **To cite this version:**

Aurélie Duffy-Meunier. Autres droits et principes sociaux, Principe de protection de la santé publique. Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel, 2011, 30. hal-03637821

**HAL Id: hal-03637821**

**<https://hal.science/hal-03637821v1>**

Submitted on 11 Apr 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

NOUVEAUX CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 30 - JANVIER 2011

Autres droits et principes sociaux, Principe de protection de la santé publique

Aurélie Duffy-Meunier, Maître de conférences à l'Université Paris II - Panthéon  
Assas

Arrêt commenté : *Cour de cassation, Chambre commerciale, 18 mai 2010, n° 09-65072*. Mots clés : *Droit à la protection de la santé, droit de propriété, droit des marques, législation relative à la lutte contre le tabagisme.*

La Cour de cassation s'est prononcée le 18 mai 2010 sur l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 novembre 2008 précédemment commenté dans cette chronique<sup>1</sup>. Dans cet arrêt, la Cour d'appel avait déclaré irrecevable la demande en déchéance des droits formulée par la société Philip Morris contre la société Next Retail sur la marque « Next » et prononcé, à la suite d'une demande reconventionnelle, la nullité de la marque déposée par la société Philip Morris. L'objectif de la société Philip Morris était de pouvoir exploiter la marque « Next » qu'elle avait déposée le 1<sup>er</sup> septembre 1988 et renouvelée le 17 juillet 1998 pour désigner des produits du tabac (articles pour fumeurs, allumettes, cigares et cigarettes) après que la société Next Retail ait elle-même déposé cette marque à deux reprises le 11 octobre 1982 et le 2 décembre 1985 pour désigner des vêtements, bottes, chaussures et pantoufles. La Cour d'appel a fait droit à la société Next Retail en constatant, après avoir analysé la décision du Conseil constitutionnel du 8 janvier 1991<sup>2</sup>, le défaut d'intérêt légitime de Philip Morris à agir en déchéance. Selon la Cour d'appel l'enregistrement de la marque Next par Philip Morris a paralysé, en raison de l'application de la législation sur le tabagisme et indirectement au nom du droit constitutionnel à la protection de la santé publique, l'exercice du droit de propriété de cette même marque par la société Next Retail. En effet, l'article 4 de la loi Veil du 19 juillet 1976 et les dispositions de la loi Evin du 10 janvier 1991 codifiées aux articles L.3511-3 et suivants du Code de la santé publique interdisent toute publicité indirecte en faveur du tabac au nom du droit à la protection de la santé, ce qui faisait obstacle à l'exploitation paisible de la marque Next par la société Next Retail. Le dépôt par la société Philip Morris d'une marque du même nom était de nature « à constituer une marque de barrage faisant obstacle à la libre exploitation du signe et à son usage paisible par tous déposants ultérieurs »<sup>3</sup>. L'action en déchéance par la société Philip Morris qui traduisait pour la Cour d'appel « un objectif manifestement contraire à l'ordre public, caractéris[ait] un dévoiement de la procédure [de déchéance] prévue à l'article L. 714-5 du Code de la propriété intellectuelle »<sup>4</sup>.

Le droit à la protection de la santé était ici en cause de façon indirecte en raison de l'application des lois Veil et Evin au dépôt de la marque Next par la société Philip Morris. L'exercice du droit de propriété d'une marque et le droit à la protection de la santé devaient être conciliés car les articles L.3511-3 et suivants du Code de la santé auraient, par ricochet, privé la société Next Retail de la jouissance de son droit de propriété sur la marque du même nom. La question posée dans cette affaire était de savoir si une société peut contester une demande en déchéance d'une marque formulée par une autre société, au motif que l'exploitation de sa marque aurait été

paralysée par l'application par ricochet d'une réglementation trouvant son fondement dans le principe constitutionnel de protection de la santé. En d'autres termes, le droit à la protection de la santé, sous-tendant la loi Evin<sup>122</sup>, est-il indirectement à l'origine d'une limitation induite de l'exploitation de la marque de la société Next Retail en raison du dépôt par la société Philip Morris d'une marque du même nom ?

La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel qui avait implicitement répondu par l'affirmative à cette question. Elle ne raisonne cependant pas explicitement à partir du droit à la protection de la santé et ne mentionne pas, comme l'avait fait la Cour d'appel, la décision du Conseil constitutionnel du 8 janvier 1991<sup>123</sup>.

La Cour de cassation se contente de reconnaître, sur le premier moyen pris en sa première branche, l'intérêt à agir de la société Philip Morris dans le cadre de cette demande en déchéance de la marque Next, ce qu'avait refusé la Cour d'appel. En effet, le juge de cassation considère que la Cour d'appel a violé l'article 714-5 du Code de propriété intellectuelle car la demande de déchéance formulée par Philip Morris « tend à lever une entrave à l'utilisation du signe dans le cadre de son activité économique »<sup>124</sup>. Elle ajoute, par ailleurs, que l'atteinte portée au signe antérieur relève de l'examen des juges du fond.

Sur le second moyen pris en sa deuxième branche, la Cour de Cassation a jugé qu'en annulant la marque enregistrée par la société Philip Morris au motif qu'un dépôt fautif qui aurait interdit à la société Next Retail d'exploiter son droit de propriété industrielle, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. En effet, la Cour d'appel n'a pas recherché si la première marque avait fait l'objet d'un usage sérieux par la société Next Retail et s'il existait, en l'absence d'usage sérieux de la marque, de justes motifs d'inexploitation. La société Next Retail aurait-elle abusivement invoqué les articles L.3511-3 et suivants du Code de la santé pour justifier l'absence d'exploitation de sa marque alors même qu'elle ne l'aurait pas exploitée pour d'autres raisons ?

Pour ces motifs, la Cour de cassation a cassé et annulé dans toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 novembre 2008 et a renvoyé les parties devant la Cour d'appel de Paris autrement composée. Il reviendra ainsi aux juges du fond de déterminer si l'application des articles L.3511-3 et suivants du Code de la santé et, par extension, du droit à la protection de la santé qui en constitue l'un des fondements<sup>125</sup> a réellement constitué une entrave à l'exploitation de la marque Next par la société Next Retail et si cette dernière a fait l'objet d'un usage sérieux. La Cour d'appel de Paris devra donc de nouveau se prononcer sur l'articulation entre l'exploitation d'une marque et le droit à la protection de la santé et il sera intéressant de voir la place qu'elle donne à ce droit constitutionnel dans son raisonnement. Toujours est-il que le jugement, qui tranchera en faveur de la prétention de l'une des deux sociétés, s'intéressera sans doute davantage au droit de propriété de celles-ci sur la marque déposée qu'au droit à la protection de la santé. Affaire à suivre...

<sup>122</sup> CA Paris, 19 novembre 2008, no07/10199. À propos de cet arrêt, cf. « Chronique de l'observatoire de jurisprudence constitutionnelle », CCC, no 28, 2010, pp. 165-166.

<sup>123</sup> Cons. const., déc. no 90-283 DC du 8 janvier 1991, Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, RJC I-417.

<sup>124</sup> Cour de cassation, Chambre commerciale, 18 mai 2010, no 09-65072.

<sup>125</sup> Ibid.

<sup>122</sup> En ce sens, Cons. const., déc. no 90-283 DC, op. cit.

<sup>123</sup> Ibid.

<sup>124</sup> Cour de cassation, Chambre commerciale, 18 mai 2010, no 09-65072.